



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté DCL/BEICEP n°2024-196 complétant l'arrêté préfectoral DRE/BELP n°2016-174 du 11 octobre 2016 portant déclaration d'utilité publique, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Antony, de Châtenay-Malabry, du Plessis-Robinson et de Clamart, du projet de réalisation du tramway T10 Croix de Berny (Antony) – place du Garde (Clamart) sur le territoire des communes d'ANTONY, de CHÂTENAY-MALABRY, du PLESSIS-ROBINSON et de CLAMART, cessibilité et transfert de gestion des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet**

**Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SGAD n°2024-21 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DRE/BELP n°2016-174 du 11 octobre 2016 portant déclaration d'utilité publique, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Antony, de Châtenay-Malabry, du Plessis-Robinson et de Clamart, du projet de réalisation du tramway T10 Croix de Berny (Antony) – place du Garde (Clamart) sur le territoire des communes d'ANTONY, de CHÂTENAY-MALABRY, du PLESSIS-ROBINSON et de CLAMART, cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet et transfert de gestion des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

**Vu** le jugement du tribunal administratif de Cergy-Pontoise n°1611603 en date du 20 juillet 2021 prononçant l'annulation de l'arrêté préfectoral DRE/BELP N° 2016-174 du 11 octobre 2016 précité ;

**Vu** les requêtes formées par le Département des Hauts-de-Seine, Ile-de-France Mobilités et l'Etat (Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales) afin d'interjeter appel du jugement de première instance ;

**Vu** la décision de la Cour administrative d'appel de Versailles n°21VE02731, 21VE02732, 21VE02733, 21VE02734, 21VE02735, 21VE02736, en date du 25 mars 2024 ;

**Vu** notamment l'étude d'impact du projet, l'avis de l'Autorité environnementale en date du 10 juin 2015 et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à cet avis ;

**Considérant** que par sa décision précitée du 25 mars 2024, la Cour administrative d'appel de Versailles a considéré que le seul moyen tiré de l'irrégularité formelle de l'arrêté préfectoral pris le 11 octobre 2016 au regard des dispositions des articles L. 122-1 IV et R. 122-14 du code de l'environnement dans leur version applicable est susceptible de conduire à son annulation ;

**Considérant** que ce vice de forme résulte de l'absence d'intégration formelle des mesures ERC (Eviter-Réduire-Compenser) à l'arrêté préfectoral contesté du 11 octobre 2016 ;

**Considérant** que la Cour, sur le fondement de la décision *Commune de Grabels* rendue le 9 juillet 2021 par le Conseil d'Etat (n° 437634), a estimé que ce vice peut être régularisé par l'édition d'un nouvel arrêté intégrant formellement les mesures ERC, sans qu'il soit besoin d'actualiser l'étude d'impact du projet, ni d'organiser une procédure de participation du public complémentaire à titre de régularisation ;

**Considérant** qu'il convient en conséquence de prendre un arrêté préfectoral complétant l'arrêté DRE/BELP n°2016-174 du 11 octobre 2016 précité afin d'y intégrer les mesures ERC ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral DRE/BELP n°2016-174 du 11 octobre 2016 portant déclaration d'utilité publique, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Antony, de Châtenay-Malabry, du Plessis-Robinson et de Clamart, du projet de réalisation du tramway T10 Croix de Berny (Antony) – place du Garde (Clamart) sur le territoire des communes d'ANTONY, de CHÂTENAY-MALABRY, du PLESSIS-ROBINSON et de CLAMART, cessibilité et transfert de gestion des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet, est complété de la manière suivante:

La phrase « Un plan général des travaux est annexé au présent arrêté » est complétée de la manière suivante : « Un plan général des travaux est annexé au présent arrêté **ainsi qu'un tableau de synthèse des mesures ERC mises à la charge du maître d'ouvrage ou du pétitionnaire**».

### **ARTICLE 2 :**

Le reste de l'arrêté précité DRE/BELP N° 2016-174 du 11 octobre 2016 est inchangé.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux, auprès de monsieur le préfet des Hauts-de-Seine (préfecture des Hauts-de-Seine – 167-177 avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre cedex), soit hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et des outre-mer, dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique au terme d'un délai de deux mois vaut rejet.

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, la présidente d'Île-de-France Mobilités, le président du Département des Hauts-de-Seine, le président de l'EPT Vallée Sud Grand Paris et les maires d'Antony, Châtenay-Malabry, Clamart et du Plessis-Robinson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Nanterre, le 14 MAI 2024

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète,  
secrétaire générale adjointe  
Sophie GUIROY

Annexe au présent arrêté : tableau de synthèse des mesures mises en place pour éviter, réduire ou compenser (ERC) les effets notables du projet sur l'environnement.

